

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITE DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE**

RÈGLEMENT 205-12-21

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE**

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edwin Bond

APPUYÉ PAR la conseillère Marie-Josée Lapière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'adopter le code d'éthique et de déontologie qui suit;

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêts public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission. Il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens.

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions plus spécifiquement, il est interdit de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

4) La Loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite

d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission.
a) de la municipalité ou,
b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 2 Le favoritisme, la malveillance, les abus de confiance ou autre inconduite.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre, peut-être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, qu'elle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200. \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'action d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est administrateur ou dirigeant d'un organisme municipal, d'un organisme public au sens la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit-être membre,
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage, social, un bien ou un service auquel le membre doit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou par l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, des billets, ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autre titre à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de service ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou règlements;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre;

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début de délibération sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à des délibérations, de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est

prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux, ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens,

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser, ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et de malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*

ARTICLE 6 MÉCANISME DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes.

- 1) La réprimande
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec.
 - a) Du don, de la marque de l'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SIGNATURES

Josée Poulin
Directrice générale

Jacques Bernier
maire

AVIS DE MOTION :	6 décembre 2021
ADOPTION PROJET RÈGLEMENT :	6 décembre 2021
ADOPTION RÈGLEMENT	17 janvier 2022
PUBLICATION :	18 janvier 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 janvier 2022